

CDG59 infos

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2019-17/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN
☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 16 décembre 2019

MISE A JOUR DU 17 AOUT 2020

Suite à la parution du décret n° 2020-1034 du 13/08/2020 relatif à la rémunération des militaires en position de détachement, le présent CDG-INFO a été mis à jour (page 6 – indemnité compensatrice).

LE DISPOSITIF DEROGATOIRE DE RECONVERSION DES MILITAIRES ET DES ANCIENS MILITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (ARTICLE L. 4139-2 DU CODE DE LA DEFENSE)

REFERENCES JURIDIQUES :

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, notamment l'article 30-2°,
- Ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile,
- Décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile,
- Décret n° 2019-1513 du 30 décembre 2019 relatif à la simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile (JO du 31/12/2019),
- Arrêté du 4 octobre 2019 relatif à la composition des dossiers de candidatures déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires et des anciens militaires de la gendarmerie nationale prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense.

L'ordonnance n° 2019-2 du 04/01/2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile ainsi que le décret n° 2019-5 du 4 janvier 2019 portant application de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile modifient le dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique.

Le présent CDG-INFO vous présente les nouvelles dispositions relatives à ce dispositif dérogatoire de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique territoriale ouvert dans les cadres d'emplois de catégorie A, B ou C.

Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2020.

Ce CDG-INFO remplace la fiche-info14 relative à la procédure dérogatoire de détachement des militaires dans la fonction publique territoriale

SOMMAIRE

1 - LE PRINCIPE DU DISPOSITIF DEROGATOIRE DE RECONVERSION DES MILITAIRES ET DES ANCIENS MILITAIRES (ARTICLE L. 4139-2 DU CODE DE LA DEFENSE)	PAGE 3
1.1 - LES MILITAIRES	PAGE 3
1.2 - LES ANCIENS MILITAIRES	PAGE 3
2 - LES CONDITIONS DE GRADE ET D'ANCIENNETE A REMPLIR PAR LES MILITAIRES ET LES ANCIENS MILITAIRES	PAGE 3
2.1 - LES MILITAIRES	PAGE 3
2.2 - LES ANCIENS MILITAIRES	PAGE 4
3 - LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT	PAGE 4
3.1 - LA DEMANDE D'AGREMENT	PAGE 4
3.2 - L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT PAR LA COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ET D'INTEGRATION (C.N.O.I.)	PAGE 5
3.3 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE D'ACCUEIL	PAGE 5
4 - LA SITUATION DU MILITAIRE OU DE L'ANCIEN MILITAIRE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	PAGE 5
4.1 - LA SITUATION DU MILITAIRE	PAGE 5
4.2 - LA SITUATION DE L'ANCIEN MILITAIRE	PAGE 7
5 - LA FIN DU DETACHEMENT DU MILITAIRE OU LA FIN DU STAGE DE L'ANCIEN MILITAIRE	PAGE 7
5.1 - LA SITUATION DU MILITAIRE	PAGE 7
5.2 - LA SITUATION DE L'ANCIEN MILITAIRE	PAGE 8
6 - L'INTEGRATION DU MILITAIRE OU LA TITULARISATION DE L'ANCIEN MILITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	PAGE 8
6.1 - LA SITUATION DU MILITAIRE	PAGE 8
6.2 - LA SITUATION DE L'ANCIEN MILITAIRE	PAGE 9

1 - LE PRINCIPE DU DISPOSITIF DEROGATOIRE DE RECONVERSION DES MILITAIRES ET DES ANCIENS MILITAIRES (ARTICLE L. 4139-2 DU CODE DE LA DEFENSE)

1.1 - LES MILITAIRES

Le militaire qui remplit les conditions de grade et d'ancienneté peut, sur demande agréée par l'autorité gestionnaire compétente, être détaché dans un cadre d'emplois. Dans ce cas, le détachement sera prononcé pour une période initiale renouvelable.

Le militaire servant en vertu d'un contrat bénéficie d'une prorogation de droit de son contrat jusqu'à la fin de son détachement et de son renouvellement éventuel.

A l'issue de la période de détachement, le militaire peut être intégré dans le cadre d'emplois d'accueil.

⇒ Article L. 4139-2 du code de la défense.

1.2 - LES ANCIENS MILITAIRES

Les cadres d'emplois sont également accessibles, sur demande agréée par l'autorité compétente, aux anciens militaires qui remplissent les conditions de grade et d'ancienneté, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et à l'exclusion de ceux qui sont devenus fonctionnaires civils.

L'ancien militaire est nommé en qualité de stagiaire pour une période initiale renouvelable dans les conditions prévues par les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

A l'issue du stage, l'agent peut être titularisé dans le grade dans lequel il a été nommé stagiaire.

⇒ Article L. 4139-2 du code de la défense.

2 - LES CONDITIONS DE GRADE ET D'ANCIENNETE A REMPLIR PAR LES MILITAIRES ET LES ANCIENS MILITAIRES

Le militaire ou l'ancien militaire qui souhaite bénéficier du dispositif dérogatoire de reconversion doit remplir les conditions prévues par les articles R. 4139-11 à R. 4139-13 du code de la défense.

2.1 - LES MILITAIRES

➤ Le militaire doit détenir, à la date de son détachement, l'ancienneté de services militaires suivante :

- **Pour un détachement dans un emploi de la catégorie A** : au moins dix ans en qualité d'officier ou quinze ans dont cinq ans en qualité d'officier,
- **Pour un détachement dans un emploi de la catégorie B** : au moins cinq ans,
- **Pour un détachement dans un emploi de la catégorie C** : au moins quatre ans.

Le militaire doit en outre avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation.

➤ Le militaire infirmier ou technicien des hôpitaux des armées doit détenir, à la date de son détachement dans un emploi de la catégorie A une ancienneté de dix ans au moins de services militaires dans son corps d'origine ou au moins quinze ans de services militaires dont cinq dans son corps d'origine pour un détachement dans un emploi civil de niveau comparable à celui relevant du

corps des personnels militaires infirmiers et techniciens des armées et dont l'accès est subordonné à la détention du même diplôme.

⇒ Article R. 4139-11 du code de la défense.

➤ A la date de leur détachement, les militaires de carrière doivent se trouver à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade ou du grade auquel ils sont susceptibles d'être promus à l'ancienneté avant leur titularisation.

➤ Pour les autres grades :

- L'officier du grade de colonel ou équivalent doit avoir, à la date du détachement, moins d'un an d'ancienneté au 1^{er} échelon de son grade.
- Le médecin en chef, le pharmacien en chef, le vétérinaire en chef, le chirurgien-dentiste en chef ou l'ingénieur en chef de l'armement doit avoir, à la date du détachement, moins d'un an d'ancienneté au 4^{ème} échelon de son grade.

⇒ Articles R. 4139-12 et R. 4139-13 du code de la défense.

2.2 - LES ANCIENS MILITAIRES

➤ L'ancien militaire doit avoir accompli, à la date de réception de sa demande :

- **Pour une nomination dans un emploi de la catégorie A** : au moins dix ans de services militaires en qualité d'officier ou quinze ans de services militaires dont cinq ans en qualité d'officier,
- **Pour une nomination dans un emploi de la catégorie B** : au moins cinq ans de services militaires,
- **Pour une nomination dans un emploi de la catégorie C** : au moins quatre ans de services militaires,

L'ancien militaire doit en outre, le cas échéant, remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier dans les cadres d'emplois d'accueil, à la date fixée par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il postule.

➤ L'ancien militaire infirmier ou technicien des hôpitaux des armées doit avoir accompli, à la date de réception de sa demande et pour une nomination dans un emploi de catégorie A, dix ans au moins de services militaires dans son ancien corps d'origine ou quinze ans au moins de services militaires dont cinq dans son ancien corps d'origine pour une nomination dans un emploi civil de niveau comparable à celui relevant du corps des personnels militaires infirmiers et techniciens des armées et dont l'accès est subordonné à la détention du même diplôme.

⇒ Article R. 4139-11 du code de la défense.

3. - LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT

3.1 - LA DEMANDE D'AGREMENT

Le militaire ou l'ancien militaire qui remplit les conditions de grade et d'ancienneté peut demander à bénéficier du dispositif dérogatoire de reconversion dans un emploi relevant d'un cadre d'emplois d'une collectivité territoriale ou de l'un de ses établissements publics.

Le candidat adresse sa demande :

- par la voie hiérarchique à l'autorité gestionnaire dont relève le militaire en activité,
- à la dernière autorité gestionnaire dont relevait l'ancien militaire.

La demande est soumise à l'agrément du ministre de la défense ou, pour les militaires ou anciens militaires de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur.

Le militaire peut postuler à plusieurs emplois en les classant par ordre de préférence.

La demande ainsi agréée est adressée à l'autorité administrative compétente pour procéder au recrutement après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration (C.N.O.I.).

⇒ Article R. 4139-23 du code de la défense.

L'arrêté du 04/10/2019 relatif à la composition des dossiers de candidatures déposés dans le cadre de la procédure de détachement et d'intégration des militaires et des anciens militaires de la gendarmerie nationale prévue à l'article L. 4139-2 du code de la défense fixe pour les militaires et les anciens militaires de la gendarmerie nationale, la composition du dossier de candidature qui accompagne cette demande (*fiche de synthèse, curriculum vitae, courrier de proposition d'embauche, extrait de publication de la vacance de poste, la fiche descriptive du poste, grille indiciaire applicable au cadre d'emplois*).

Ces dossiers sont ensuite adressés à la Commission nationale d'orientation et d'intégration (C.N.O.I.).

3.2 - L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'AGREMENT PAR LA COMMISSION NATIONALE D'ORIENTATION ET D'INTEGRATION (C.N.O.I.)

La Commission nationale d'orientation et d'intégration (C.N.O.I.) examine la demande en tenant compte de la qualification et de l'expérience professionnelle du militaire ainsi que des préférences qu'il a exprimées.

Elle peut faire appel, pour l'appréciation des choix exprimés par le candidat, à des experts désignés par l'autorité territoriale compétente.

Elle peut proposer à l'intéressé de se porter candidat à un emploi dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale que celui initialement envisagé.

L'avis de la commission est transmis au ministre de la défense, ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et à l'autorité territoriale compétente.

⇒ Articles R. 4139-24 et R. 4139-25 du code de la défense.

3.3 - LA DECISION DE L'AUTORITE TERRITORIALE D'ACCUEIL

L'autorité territoriale doit se prononcer dans le délai d'un mois à compter de la transmission de l'avis par la commission.

Si sa candidature est retenue, une proposition d'affectation est adressée au militaire, qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de cette proposition pour l'accepter ou la refuser.

⇒ Article R. 4139-25 du code de la défense.

4. - LA SITUATION DU MILITAIRE OU DE L'ANCIEN MILITAIRE AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

4.1 - LA SITUATION DU MILITAIRE

➤ La mise à disposition du militaire auprès de la collectivité territoriale sous la forme d'un stage probatoire

En cas d'acceptation de l'affectation, le militaire est mis à la disposition de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil pour effectuer un stage probatoire **d'une durée de deux mois**.

Pendant cette période, il reste en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées et conserve sa rémunération.

Le militaire servant en vertu d'un contrat voit, le cas échéant, celui-ci prorogé pour la durée du stage probatoire.

⇒ Article R. 4139-25 du code de la défense.

➤ Le détachement du militaire auprès de la collectivité territoriale

S'il a donné satisfaction, le militaire est placé à l'issue du stage probatoire en position de détachement pour une durée initiale d'un an renouvelable, par décision conjointe du ministre de la défense, ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, et de l'autorité territoriale compétente.

Toutefois, la durée initiale de détachement dans un cadre d'emplois d'enseignant est fixée à deux ans. Elle est renouvelable.

⇒ Article R. 4139-25 du code de la défense.

Pendant la durée du détachement, le militaire peut être tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi dans les conditions organisées par la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

Lorsque le militaire sert en vertu d'un contrat, ce dernier est, le cas échéant, prorogé de droit pendant toute la durée du détachement.

⇒ Article R. 4139-26 du code de la défense.

➤ Pendant le détachement

Pendant le détachement, le militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées à l'article R4138-39 du Code de la défense.

Le militaire est classé, dans le grade dans lequel il est détaché, à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont il bénéficiait dans son grade d'origine.

Il est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

Le militaire perçoit de l'administration d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut calculé sur la base du classement déterminé en application des règles ci-dessus, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charge de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées, le militaire perçoit de son administration d'origine **une indemnité compensatrice**.

☞ Cette indemnité compensatrice est égale à la **différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges militaires et, le cas échéant, les suppléments pour charge de famille ainsi que les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence et, le cas échéant, les suppléments pour charges de famille ainsi que les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.**

⇒ Article R. 4139-27 du code de la défense.

⇒ Article R. 4138-39 du code de la défense.

4.2 - LA SITUATION DE L'ANCIEN MILITAIRE

L'ancien militaire est nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'élève-stagiaire pour une durée initiale d'un an renouvelable par l'autorité territoriale compétente. Sa nomination doit intervenir dans un délai de trois ans suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.

Toutefois, la durée du stage de l'ancien militaire nommé dans un cadre d'emplois d'enseignant est fixée à deux ans. Elle est renouvelable.

⇒ Article R. 4139-25 du code de la défense.

Pendant la durée du stage, l'ancien militaire peut être tenu de suivre une formation d'adaptation à l'emploi dans les conditions organisées par la collectivité ou l'établissement public d'accueil.

⇒ Article R. 4139-26 du code de la défense.

Pendant le stage, l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

⇒ Article R. 4139-27 du code de la défense.

5. - LA FIN DU DETACHEMENT DU MILITAIRE OU LA FIN DU STAGE DE L'ANCIEN MILITAIRE

5.1 - LA SITUATION DU MILITAIRE

➤ La fin du détachement avant le terme

Il peut être mis fin au détachement avant son terme, à l'initiative du militaire ou à la demande de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil, après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration (C.N.O.I.), lequel est transmis au ministre de la défense ou, au ministre de l'intérieur pour le militaire de la gendarmerie nationale, et à l'autorité territoriale compétente.

Le militaire est alors réintégré de plein droit, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement.

⇒ Article R. 4139-26 du code de la défense.

➤ La fin normale du détachement

A l'issue du détachement, le militaire peut demander son intégration dans le cadre d'emplois dans lequel il a été détaché.

Sa demande est présentée à l'autorité territoriale compétente **au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement.**

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité territoriale compétente se prononce :

- Soit pour l'intégration de l'intéressé à l'expiration de la période de détachement, prolongée en cas de besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure d'intégration,
- Soit pour sa réintégration dans son corps d'origine ou de rattachement,
- Soit pour son maintien en détachement pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même collectivité ou du même établissement public.

La décision de réintégration ou de maintien en détachement du militaire en activité est prononcée après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration (C.N.O.I.), lequel est transmis

au ministre de la défense ou, au ministre de l'intérieur pour le militaire de la gendarmerie nationale, et à l'autorité territoriale compétente.

En cas de maintien en détachement pendant une année supplémentaire, la demande d'intégration doit être présentée au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du détachement.

En cas de refus d'intégration ou s'il n'a pas demandé son intégration, le militaire est réintégré d'office à la fin du détachement dans son corps d'origine ou de rattachement.

⇒ Article R. 4139-28 du code de la défense.

5.2 - LA SITUATION DE L'ANCIEN MILITAIRE

➤ La fin de la période de stage avant le terme

Il peut être mis fin à la période de stage avant son terme, à l'initiative de l'ancien militaire ou à la demande de la collectivité ou de l'établissement public d'accueil, après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration (C.N.O.I.), lequel est transmis au ministre de la défense ou, au ministre de l'intérieur pour l'ancien militaire de la gendarmerie nationale, et à l'autorité territoriale compétente.

⇒ Article R. 4139-26 du code de la défense.

➤ La fin normale du stage

A l'issue du stage, l'ancien militaire peut demander son intégration dans le cadre d'emploi dans lequel il a présenté sa candidature.

Sa demande est présentée à l'autorité territoriale compétente **au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme du stage.**

Au vu du rapport établi par le chef de service sur l'aptitude professionnelle de l'intéressé, l'autorité territoriale compétente se prononce :

- Soit pour l'intégration de l'intéressé à l'expiration de la période du stage, prolongée en cas de besoin jusqu'à l'achèvement de la procédure d'intégration,
- Soit pour le rejet de sa demande d'intégration,
- Soit pour le renouvellement de son stage pendant une année supplémentaire dans l'emploi occupé ou dans un autre emploi de la même collectivité ou du même établissement public.

La décision de réintégration ou de renouvellement de sa période de stage est prononcée après avis de la Commission nationale d'orientation et d'intégration, lequel est transmis au ministre de la défense ou, au ministre de l'intérieur pour l'ancien militaire de la gendarmerie nationale, et à l'autorité territoriale compétente.

En cas de renouvellement de la période de stage pendant une année supplémentaire de l'ancien militaire, la demande d'intégration doit être présentée au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période de stage.

⇒ Article R. 4139-28 du code de la défense.

6. - L'INTEGRATION DU MILITAIRE OU LA TITULARISATION DE L'ANCIEN MILITAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

6.1 - LA SITUATION DU MILITAIRE

L'intégration est prononcée par l'autorité territoriale compétente. Le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration.

➤ Le classement

Le militaire est nommé à l'emploi dans lequel il a été détaché et classé dans le cadre d'emplois, en tenant compte, le cas échéant, des responsabilités correspondant à son emploi d'intégration, à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire.

Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré. Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal.

Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Toutefois, les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles prévues au présent paragraphe.

⇒ Article R. 4139-29 du code de la défense.

6.2 - LA SITUATION DE L'ANCIEN MILITAIRE

Lors de la titularisation, l'ancien militaire est classé et rémunéré dans les conditions fixées par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

⇒ Article R. 4139-27 du code de la défense.

Vous pouvez aussi consulter les informations relatives au dispositif dérogatoire de reconversion au titre de l'article L4139-2 du code de la défense sur le site du ministère des armées : <https://www.defense-mobilite.fr/postes-offerts>



Le Cdg59 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence (picot de la licence) sous réserve d'apposer la mention :
« Source : Cdg59, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour »